**Comment puis-je présenter les enjeux du droit à l’erreur auprès de mes équipes ?   
Fiche de sensibilisation à la détection des critères de suspicions de fraude**

***Annexe 3 b***

* **Cette fiche est destinée aux managers** des services prestations et Directions comptables et financières des Caf afin de sensibiliser leurs équipes à la détection des suspicions de fraude suite à la mise en œuvre de la Loi Essoc qui porte le droit à l’erreur et le principe selon lequel le doute bénéficie toujours à l’allocataire (se référer à la fiche pratique « Critères de suspicion de fraude »).
* **Le droit à l’erreur ne vient pas modifier les critères de suspicion de fraude** qui ont été transmis dans le processus fraude. Le droit à l’erreur appelle plus que jamais une certaine vigilance quant à l’appréciation de l’intentionnalité de l’erreur de déclaration.

**Les Objectifs**

**Les enjeux**

* **La Branche a qualifié 304 millions d’euros de fraude en 2018**. L’objectif fixé par la Cog 2018-2022 est de détecter en fin de période 380 millions d’euros de fraude.
* Par ailleurs, **la fraude estimée reste à un niveau élevé** : 1,97 milliard d’euros. L’objectif est donc de réduire l’écart entre la fraude estimée et la fraude détectée par un renforcement de la prévention des erreurs et des fraudes.
* **L’instauration du droit à l’erreur amène la Branche à s’interroger sur ses pratiques d’appréciation de l’intentionnalité des erreurs de déclarations**. En effet, pour être qualifiée, une fraude doit comporter un élément matériel + un élément intentionnel (cf fiche « critères de suspicion de fraude) caractérisé par une volonté de l’allocataire de frauder et une connaissance de ses obligations déclaratives. La charge de la preuve de l’intention de frauder ne revient pas à l’allocataire, mais à la Caf.
* **L’enjeu principal est donc de concilier** l’atteinte des objectifs et le respect du dispositif portant le droit à l’erreur. Il n’est pas question de ne plus qualifier de fraude avec le droit à l’erreur. Le droit à l’erreur n’autorise pas l’allocataire à frauder. Le droit à l’erreur est l’occasion pour la Branche d’encore mieux informer les allocataires quant à leurs obligations déclaratives. Seule l’erreur intentionnelle (c’est-à-dire que les obligations déclaratives ne sont pas respectées de manière volontaires) est sanctionnée. Pour rappel, les contrôleurs-allocataire et les GCA se positionnent sur une éventuelle suspicion de fraude mais la responsabilité de la qualification de la fraude revient à la seule la commission administrative qui se prononce collégialement.
* La loi

**La fraude en quelques chiffres**

* **La politique de lutte contre la fraude** menée par la branche est efficace et crédible : 44 897 fraudes ont été qualifiées en 2018 pour un préjudice financier de 304,6 millions d’euros.
* **Les typologies de fraudes** détectées en 2018 : 73,1 % de fraudes suite à des omissions et de fausses déclarations intentionnelles, 18,4 % de fraudes à l’isolement et 8,5 % de faux et usage de faux.
* **Les fraudes par prestation** : 47 % RSA, 17 % Prime d’activité, 19 % Aides au logement
* **La répartition des suspicions de fraude** : 53 % en contrôle sur pièce et 47 % en contrôle sur place
* **La répartition des fraudes** : 32 % par ciblage datamining, 16 % Rac, 15 % demandes Gca et 15 % signalements partenaires

**Les résultats attendus/les conditions de réussite**

* + **Il s’agit de trouver un équilibre** entre la fraude détectée et le respect des droits des allocataires au travers du principe du droit à l’erreur.
* **Le renforcement de la preuve de l’intentionnalité** : la fraude est à qualifier seulement si l’intention de frauder a été prouvée par la Caf. Cette preuve de l’intention de frauder suppose que l’allocataire a été informé de ses obligations déclaratives.
* **L’intentionnalité** peut être difficile à prouver dans certaines situations qui ont été remontées par le réseau : des fiches d’aide à l’appréciation des critères d’intentionnalité seront transmises prochainement au réseau.
* **Certains éléments peuvent être exploités pour retenir l’intentionnalité :** l’allocataire a fait l’objet d’une lettre de mise en garde, d’une fraude ou d’une campagne de régularisation spontanée.
* **En cas de doute sur l’intention de frauder**, ce doute profite toujours à l’allocataire.
* **Conformément à la BP6 Appliquer les consignes en matière de suspicion de fraude du processus PM232,** les critères de suspicion de fraude sont à rappeler a minima 1 fois par an auprès des équipes ayant en charge le traitement des contrôles sur pièce.

L